

VD_GERICHTE PE19.007202 vom 6. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007202

FR: VD_GERICHTE PE19.007202 du 6 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.007202 del 6 febbraio 2020

Erwägungen

E. 21

décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78). La dénonciation consiste à imputer en fait à la personne dénoncée un comportement qui est, en droit, constitutif d'un crime ou

- 8 - d'un délit. Pour qu'il y ait dénonciation, il n'est pas nécessaire que l'auteur affirme, comme étant certain, que la personne dénoncée a eu un tel comportement ; il suffit qu'il rapporte à l'autorité, à dessein, des faits suffisants pour que celle-ci conçoive un soupçon qui l'oblige à procéder à des investigations (Delnon/Rüdy, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 303 CP). Est considéré comme innocent notamment celui qui a été libéré par jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Cela étant, celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée ; l'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 précité consid. 2.2 ; CREP 14 octobre 2019/830 consid. 4.2.1.1 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne visée par la dénonciation est innocente, comme c'est le cas pour la calomnie. Le dol éventuel est exclu (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, nn. 22-23 ad art. 303 CP ; ATF 136 IV 170 précité consid. 2.1 ; TF 6B_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1 ; CREP 14 octobre 2019/830, ibidem). 2.3 En l'espèce, on ne peut reprocher au recourant de n'avoir pas attaqué la décision de reprise de cause, celle-ci ne pouvant pas fait l'objet d'un recours (cf. art. 315 al. 2 CPP). On peut cependant s'étonner que le Ministère public ait ordonné la reprise de la cause, alors que le motif de suspension subsistait. En effet, le jugement rendu le 16 octobre 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte dans la procédure PE19.000226-MYO n'était pas encore entré en force, au sens de l'art. 437 al. 1 CPP. Dans ces conditions, il était prématuré de prononcer la reprise de cause et, a fortiori, de se prononcer sur les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse. Il importe ainsi que la présente cause soit à nouveau suspendue jusqu'à droit définitivement connu sur le sort de la procédure PE19.000226-MYO.

- 9 - Les arguments de la procureure, selon lesquels elle se serait fondée sur des critères objectifs, estimant que la cause était en état d'être jugée et faisant valoir que l'ordonnance de classement avait été approuvée par le Procureur général, respectivement son adjoint,

n'emportent pas la conviction, et ne changent rien à ce qui précède. 3. En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement du 3 décembre 2019 annulée. Le dossier de la cause doit par conséquent être renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il suspende la procédure jusqu'à droit définitivement connu dans la cause PE19.000226-MYO. Le recourant ayant obtenu gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant D. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, au sens de l'art. 433 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2015 consid. 3.2), qui sera laissée à la charge de l'Etat. Au vu du mémoire de recours et des écritures produites, cette indemnité peut être fixée à 750 fr., correspondant à 2 heures et 30 minutes d'activité à 300 fr. de l'heure (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2%, par 15 fr. (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA (cf. par ex. CREP 4 juin 2019/459 consid. 3 ; CREP 3 juin 2019/352) –, par 58 fr. 90. En définitive, il sera alloué à D. _____ un montant de 823 fr. 90, à la charge de l'Etat.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 décembre 2019 est annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois afin qu'il procède dans le sens des considérants. III. Une indemnité de 823 fr. 90 (huit cent vingt-trois francs et nonante centimes) est allouée à D. _____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Gafner, avocat (pour D. _____), - Me Carola Massatsch, avocate (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le

- 11 - Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.